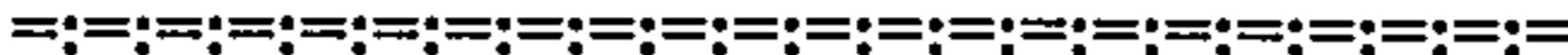


Visé pour timbre et enregistré à la recette
de Paris 2^{ème} VIVIERIE 18 AVR. 1994
Bord. N° 126 Case 6
REÇU { D^e de Timbre 1326 F
 D^e d'enreg^t 500 F
Pour le Receveur Principal :

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF



Entre les sociétés "CARTIER S.A." et "Création Artistique Joaillerie SERTI - C.A.J.S."

T^e de Commerce
N° de
22 AVR. 1994
20606

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Société CARTIER S.A., Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de cent treize millions cinq cent mille francs (113.500.000 F), divisé en un million quatre cent dix huit mille sept cent cinquante (1.418.750) actions de quatre vingts francs (80 F) de valeur nominale chacune, dont le siège social est à (75002) Paris - 13, Rue de la Paix, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 775 658 859 (55 B 05 163) et au Répertoire SIRET sous le numéro 775 658 859 00019. Représentée aux présentes par Monsieur Alain-Dominique PERRIN, Président du Directoire

Ci-après dénommée "CARTIER"

D'UNE PART,

ET :

- La Société Création Artistique Joaillerie Serti - C.A.J.S.", Société Anonyme au capital de quarante sept millions de francs (47.000.000 F), divisé en quatre cent soixante dix sept mille (470.000) actions de cent francs (100 F) de valeur nominale chacune, dont le siège social est à (75002) Paris - 13, Rue de la Paix, immatriculée au du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 334 429 834 (86 B 01 134) et au Répertoire SIRET sous le numéro 334 429 834 00040 Représentée aux présentes par Monsieur Jean DELEPLANQUE, Président du Conseil d'Administration

Ci-après dénommée "C.A.J.S."

D'AUTRE PART :

FACE ANNULÉE

Article 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**I. - EXPOSE PREALABLE**

- Le capital de la société CARTIER S.A. est représenté par un million quatre cent dix huit mille sept cent cinquante (1.418.750) actions de QUATRE VINGTS FRANCS (80 F) de valeur nominale chacune, toutes de même rang. Cette société n'a créé ni parts bénéficiaires, ni obligations.
Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris en 1955 avec pour activité la bijouterie, la joaillerie, l'horlogerie, la maroquinerie, l'orfèvrerie, le commerce des pierres précieuses, des perles, des objets d'art de valeur ou d'ornement.
- Le capital de la société C.A.J.S. est représenté par quatre cent soixante dix mille (470.000) actions de CENT FRANCS (100 F) de valeur nominale chacune, toutes de même rang. La société n'a créé ni parts bénéficiaires ni obligations.
Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris en 1986 avec pour activité la création, l'exploitation, l'achat, la location-gérance de tous fonds de commerce englobant toutes les opérations et concernant la fabrication de haute joaillerie de bijoux ou objets en métaux précieux.

Les deux sociétés en cause clôturent toutes deux leur exercice social à la date du 31 mars.

La société CARTIER a l'intention de faire apport de sa branche concernant les activités de conception et de fabrication des produits de joaillerie et leur distribution hors la France métropolitaine de son fonds de commerce exploité à Paris, 2ème arrondissement, sous l'enseigne de CARTIER.

Cet apport intervient suite à la mise en place d'un contrat de location-gérance entre les deux sociétés désignées en tête des présentes et enregistré à la Recette de Vivienne (75002) le 12 février 1988, bord.n° 30, case 1.

Après six ans d'exploitation par la société C.A.J.S. de cette branche d'activité et une parfaite intégration des différents services entre sociétés filiales et des processus de fabrication au sein de C.A.J.S., il est apparu opportun d'apporter en pleine propriété cette branche d'activité à C.A.J.S.

La réalisation définitive de cet apport partiel d'actif rendra caduc le contrat de location-gérance conclu entre les deux sociétés.



FACE ANNULÉE

Article 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

A cet effet, la société C.A.J.S. procèdera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées à la société CARTIER.

II. - PRESENTATION DE L'OPERATION :

Les apports consentis par la société CARTIER seront régis par les dispositions de l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966. Ils seront cependant soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

Ils seront effectifs à l'issue de ces assemblées générales extraordinaires.

Il est arrêté que les apports dont il s'agit seront placés sous le régime de l'article 816 du Code Général des Impôts en ce qui concerne les droits d'enregistrement et obéiront aux dispositions des articles 210 et suivants du même code en matière d'impôt sur les sociétés.

Les éléments d'actif transférés, formant la branche complète de l'activité s'entendent de ceux qui existent à la date du 31 mars 1994.

Cela exposé, les soussignés, ès qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions, objet du présent projet.

III. - LES APPORTS DE LA SOCIETE CARTIER :

Désignation et évaluation de l'actif dont la transmission est prévue :

Monsieur Alain-Dominique PERRIN, agissant en qualité de Président du Directoire de CARTIER apporte à la société C.A.J.S. tous les biens et droits immobiliers et mobiliers ci-après désignés composant la branche de son exploitation directe et indirecte dans le domaine de la conception et de la fabrication des produits de joaillerie et leur distribution hors la France métropolitaine.

Les éléments apportés ont été évalués à leur valeur nette comptable, les éléments incorporels dépendant de la branche apportée étant quant à eux retenus pour mémoire :

- Nom commercial "CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONALE",
- Know How,
- Clientèle et achalandages y attachés,
- Droit d'occupation des locaux nécessaires à l'exercice de l'activité apportée, à titre de sous-location, conformément aux dispositions du bail principal liant la Société Civile Immobilière du 11, Rue de la Paix à Cartier S.A. et qui autorisent en son paragraphe 13 la société Cartier S.A. à sous-louer une partie des locaux à des sociétés du groupe

ME
4

FACE ANNULÉE

Article 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

Cet apport des éléments à leur valeur nette comptable ne porte pas atteinte à l'égalité des actionnaires, la société CARTIER détenant la quasi-totalité du capital social de C.A.J.S. avant et après cette opération d'apport.

Aucun passif n'est apporté, cette branche étant exploitée jusqu'à la signature des présentes en location-gérance.

Eléments d'actif dont l'apport est prévu :

VALEURS AU 31 MARS 1994

	Valeurs brutes FF	Amortissements FF	Valeurs nettes FF
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :			
- Nom Commercial (pour mémoire)			0
- Know How (pour mémoire)			0
- Droit d'occupation des locaux à titre de sous-location			<u>0</u>
TOTAL immob.incorporelles			0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
- Constructions (parkings)	250 000	26 562	223 438
- Matériel industriel (Service pierre)	70 000	70 000	0
- Aménagements divers	5 447 000	3 453 175	1 993 825
- Second oeuvre	14 665 000	5 240 312	9 424 688
- Matériel de bureau	150 000	150 000	0
- Mobilier	<u>627 000</u>	<u>518 675</u>	<u>108 325</u>
Total immob.corporelles	21 209 000	9 458 724	11 750 276
TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	<u>21 209 000</u>	<u>9 458 724</u>	<u>11 750 276</u>

D'où un actif net apporté par CARTIER S.A. de : **11 750 276 FF arrondi à 11 750 000 FF**

FACE ANNULÉE

Article 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

IV. - DECLARATIONS

Le Président du Directoire de CARTIER déclare que :

- la société est propriétaire de la branche d'activité apportée pour l'avoir créée elle-même,
- les biens de la société ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créanciers nantis,
- la société apporteuse n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire,
- que l'apport partiel effectué constitue une branche d'activité distincte, autonome et complète, à savoir l'ensemble de ses moyens matériels et humains,
- que le chiffre d'affaires (hors taxes) et le résultat net comptable réalisés par le locataire-gérant au titre de chacun des trois derniers exercices d'exploitation, se sont élevés aux montants suivants :

<u>Exercice clos le</u>	<u>Chiffre d'affaires</u> FF	<u>Bénéfices</u> FF
31.12.1990	338 241 933	Il n'est pas possible d'isoler le bénéfice réalisé par la branche d'activité apportée
31.12.1991	277 370 125	
31.12.1992	303 805 182	

V. - CHARGES ET CONDITIONS - PRISE EN CHARGE DE L'ACTIF

Aucun passif n'étant rattaché à la branche d'activité apportée, les dispositions ci-dessus stipulées - à l'exception des engagements fiscaux et sociaux - sont faites à titre de rappel.

L'apport partiel d'actif ci-dessus énoncé sera fait sous les charges et conditions suivantes :

- Les créanciers des sociétés participantes à l'opérations et dont la créance est antérieure à la publicité donné au projet d'apport pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.
- La société C.A.J.S. prendra les biens à elles apportés par la société CARTIER dans l'état où ils se trouvaient à la date du 31 mars 1994.

FACÉ ANNULÉ

Article 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

Elle sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de la société CARTIER, qui n'entend lui donner aucune autre garantie que celle possédée par elle-même, mais apportera son concours pour la réalisation des créances, en agissant directement si besoin est.

- Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actif tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés; le tout de manière que la société CARTIER ne puisse être inquiétée ni recherchée à ce sujet.
- Elle exécutera à compter du même jour tous traités, marchés et conventions intervenues avec tous tiers quelconques et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en découlant, à ses risques et périls, sans recours possible contre la société CARTIER. Elle supportera le coût des primes et redevances afférentes y compris les frais des avenants à établir.
- Elle reprendra les contrats de travail en cours tels qu'énoncés à l'annexe.

Le transfert sera réputé avoir été effectué à la date de la réalisation juridique de l'apport partiel d'actif.

A compter de la date de transfert, elle acquittera l'ensemble des salaires, impôts, taxes, charges sociales et parafiscales afférentes à ces salaires et personnels. De manière générale, elle se comportera en toutes circonstances de façon que la société CARTIER ne puisse en aucune sorte avoir à souffrir aucune charge à propos de ces personnels. De son côté, CARTIER acquittera l'ensemble des impôts, taxes, charges sociales et parafiscales afférentes au personnel transféré pour toutes leurs activités antérieures à la date de réalisation juridique de l'apport partiel d'actif.

En toutes matières de droit du travail, les droits des salariés seront respectés par la société C.A.J.S. comme ils l'étaient par CARTIER.

- Enfin, elle remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif compris dans l'apport partiel d'actif.
- la société C.A.J.S. aura, après la réalisation définitive du présent traité, tous pouvoirs pour, aux lieux et place de CARTIER et relativement aux biens à elle apportés, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions et décisions.

FACE ANNULÉE

Article 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

De son côté, la Société CARTIER s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés, de signer aucun accord comme aussi de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit sans l'agrément de la société C.A.J.S.

Après la réalisation de l'apport partiel d'actif, le représentant de la société CARTIER devra à la première demande et aux frais de la société C.A.J.S. fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission de biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

L'apport partiel d'actif sera effectué sur la base du strict respect des intérêts propres des sociétés concernées. En conséquence, l'une ou l'autre des sociétés remboursera à l'autre toute dépense afférente aux biens et personnes transférés et ayant son origine dans des faits survenus pendant la période pendant laquelle elle n'était pas en jouissance des biens transférés.

VI. - REMUNERATION DES APPORTS ET REGIME DES ACTIONS D'APPORT :

En représentation des apports consentis par la société CARTIER et qui s'élèvent à 11.750.000 FF, il lui sera attribué 57.881 actions entièrement libérées de 100 francs chacune, à créer par la société C.A.J.S. à titre d'augmentation de son capital social.

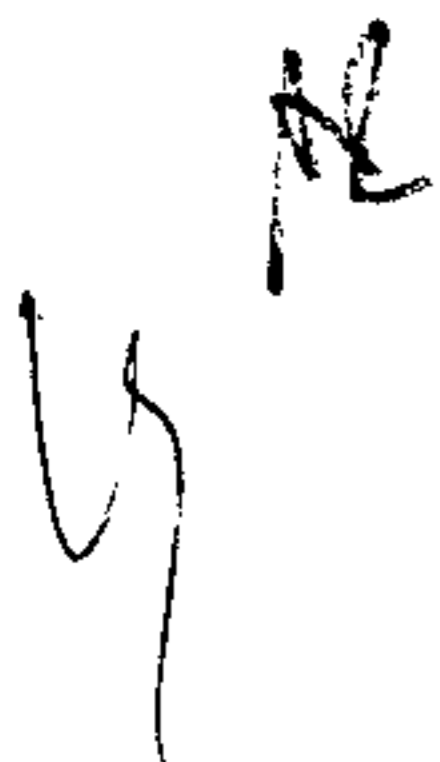
La différence entre le montant des actifs apportés et l'augmentation de capital destinée à les rémunérer - soit la somme de 5.961.900 F - sera inscrit par la société C.A.J.S. à un compte "prime d'apport" sur lequel porteront les droits de tous les Actionnaires.

Les actions créées en rémunération des apports, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par la société C.A.J.S. et jouiront des mêmes droits avec effet à la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actif.

VII. - DECLARATIONS D'ORDRE FISCAL

A - Relativement aux droits d'enregistrement :

La société CARTIER entend placer l'apport partiel d'actif qu'elle réalise sous le régime fiscal prévu, en ce qui concerne les droits d'enregistrement sous les dispositions de l'article 1er II de la loi 73-1228 du 21 décembre 1973. En effet, l'apport réalisé répond aux dispositions de l'article 1er du décret 74-137 du 13 février 1974, correspond à la définition posée à l'article 301-E de l'annexe II du code pénal des Impôts et est rémunéré dans les conditions prévues par l'article 301-F de l'annexe II du Code Général des Impôts.



FACE ANNULÉE

Article 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

En conséquence, l'apport partiel consenti sera enregistré au droit fixe de cinq cents francs (500 F), le droit d'apport n'étant dû qu'en cas de répartition des titres reçus entre les actionnaires de la société CARTIER dans un délai inférieur à un an.

B - Relativement à l'impôt sur les sociétés :

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que les apports, qui constituent une branche complète d'activité, sont susceptibles de bénéficier des dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts, compte tenu des engagements ci-après pris par la société CARTIER de conserver les titres reçus en contrepartie des apports pendant cinq ans.

Pour sa part, la société C.A.J.S. s'engage :

- à calculer les plus-values ultérieures en cas de cession des biens apportés par rapport à la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société CARTIER,
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les éventuelles plus-values dégagées par l'apport des biens, sous réserve toutefois des plus-values à long terme que la société CARTIER aura choisi de soumettre lors de l'apport à la taxation réduite, sur une durée de quinze ans pour les constructions et cinq ans dans les autres cas,
- à se substituer à la société CARTIER pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,
- à se substituer à la société CARTIER pour assurer le paiement des impositions dues par cette dernière,
- à reprendre comptablement à son bilan les écritures de la société CARTIER (valeurs brutes, amortissements déjà pratiqués) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la société CARTIER.

C - Relativement à la taxe sur la valeur ajoutée :

L'article 210-II de l'annexe II du Code Général des Impôts est applicable au présent projet.

La société C.A.J.S. entend bénéficier des dispositions de l'instruction administrative du 18 février 1981 (3 D-81) et s'engage à effectuer ultérieurement s'il y a lieu, les régularisations auxquelles la société CARTIER aurait dû procéder elle-mêmes en matière de taxe sur la valeur ajoutée si elle avait continué à utiliser les biens, et à se soumettre à toutes autres

FACE ANNULÉE

Article 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

obligations auxquelles auraient été astreintes la société CARTIER et, notamment à respecter la réglementation résultant de la mise en application de la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de récupération de TVA introduite par la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 (art.271-A du Code Général des Impôts) et le décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993.

D - Obligations déclaratives

Outre ces engagements fiscaux, la Société C.A.J.S. s'oblige à respecter les obligations déclaratives suivantes conformément aux dispositions de l'article 25-III de la Loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991 codifié à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts :

- tenue d'un état faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés. Conformément aux dispositions du décret n° 93-941 du 16 juillet 1993, la Société C.A.J.S. s'engage à mentionner sur ce état la date de réalisation et la nature de l'opération, les noms ou dénomination et adresse des personnes physiques ou morales concernées et, par nature d'élément :

. pour les biens non amortissables,
la valeur comptable

la valeur fiscale servant pour le calcul du résultat imposable des cessions ultérieures
le montant de la soulte éventuellement perçu lors de l'opération
le montant de la soulte imposée lors de l'opération d'échange ou d'apport
la valeur d'échange ou d'apport des biens

. pour les biens amortissables

le montant des plus-values et moins-values réalisées lors de l'opération
la durée de réintégration de ces plus-values
le montant des plus-values déjà réintégrées dans les résultats des exercices précédents
le montant des plus-values réintégrées dans les résultats de l'exercice
le montant des plus-values restant à réintégrer.

La Société C.A.J.S. s'engage à souscrire cet état par exercice tant qu'il existera, au titre de l'opération concernée, des éléments auxquels est attaché un sursis d'imposition.

- tenue d'un registre spécial en ce qui concerne les plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables

La Société C.A.J.S. s'engage à faire figurer sur ce registre la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'échange ou leur valeur d'apport.

La Société C.A.J.S. conservera ce registre dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la 3ème année qui suivra celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise.

U
M
I

FACE ANNULÉE

Article 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

VIII. - DISPOSITIONS DIVERSES

A - Formalités - Désistement de privilège et dispense d'inscription

La société C.A.J.S. remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

Le représentant de la société CARTIER déclare que celle-ci n'a ni privilège, ni action résolutoire pour sureté de la remise des actions attribuées.

B - Remise des titres

Lorsque le présent projet sera définitivement réalisé, il sera remis à la société C.A.J.S. tous les actes, documents et autres pièces concernant les biens et droits apportés.

En outre, la société C.A.J.S. pourra se faire délivrer à ses frais toutes copies, tous extraits ou expéditions que besoin sera, relativement aux biens apportés et sera subrogée à cet égard dans tous les droits et obligations.

C - Autres

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, comme d'une manière générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires. Tous pouvoirs sont conférés au mandataire ci-après nommé, à savoir :

- Monsieur Jean DELEPLANQUE, Président du Conseil d'Administration de C.A.J.S.

avec faculté pour lui de constater, s'il y a lieu, la réalisation des conditions suspensives stipulées dans l'article 10 des présentes et de compléter, modifier, rectifier, s'il y a lieu, la nomenclature de tous éléments d'actif apportés.

IX. - REALISATION DEFINITIVE DES APPORTS - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet d'apport partiel d'actif est établi sous les conditions suspensives suivantes :

- approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés CARTIER et C.A.J.S.

Il produira son plein effet dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société C.A.J.S. qui sera effectuée au titre de l'apport partiel d'actif.



FACE ANNULÉE

Article 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

X. - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture l'apport partiel d'actif seront supportés par la société C.A.J.S. ainsi que Monsieur Jean DELEPLANQUE, ès qualité, s'y oblige.

XI. - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

XII. - AFFIRMATION DE SINCERITE

Chacun des comparants affirme sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts et l'article 356 du Code Pénal que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports.

XIII. - ENREGISTREMENT

Le présent projet d'apport étant placé sous les dispositions de l'article 301 E, annexe II du Code Général des Impôts, l'enregistrement sera requis aux droits fixes, soit actuellement CINQ CENTS FRANCS (500 F), plus les droits de timbre.

Fait en six originaux,
dont un pour l'enregistrement,
et deux pour le dépôt préalable au greffe du tribunal de commerce.

A Paris (75002)
L'an mil neuf cent quatre-vingt quatorze
Et le trente et un mars

Ledit acte ayant été signé par :

lu et approuvé

Alain-Dominique PERRIN
Président du Directoire de
CARTIER S.A.

Alain-Dominique Perrin

Jean DELEPLANQUE
Président du Conseil
d'Administration de C.A.J.S.

Jean Deleplanque

FACE ANNULÉE

Article 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

ANNEXE : CONTRATS DE TRAVAIL REPRIS PAR C.A.J.S.

NOM	PRENOM	DATE D'ENTREE
ANDRIEU	Jean-Michel	01/09/1987
BOEUF	André	01/02/1979
BUCHERT	Marie-Antoinette	09/06/1975
BURULL	Odile	15/04/1973
CHEMLA	Daisy	17/06/1987
CONRAD	Cyrille	09/03/1984
DE VILLE	Claude	13/05/1985
DUMONT	Valéry	15/11/1982
GASTINE	Marie	10/06/1977
GATHUMEL	Muriel	15/11/1982
GENNARD	François	01/02/1987
GOUTARD	Annie	03/02/1975
JACOBS	Marie-Claire	11/02/1982
JALS	Betty	16/03/1981
KARACHJ	Jacqueline	01/03/1982
LECLERC	Sylvie	06/10/1986
LEFEVRE	Jacky	01/08/1975
LOPKA	Marlène	09/03/1983
MALLERE	Brigitte	01/05/1978
PABLOS JANEZ	Maxima	01/04/1978
PROST	Annie	12/02/1974
QUIDEAU	Corentin	01/10/1979
SAUVEAUX	Catherine	01/07/1980
SEGAULT	Marie-Cécile	01/09/1987
VALLOIS	Jean-Philippe	12/12/1969
VAN	Gérard	16/07/1956
NIEUWENHOVE		

Lu et approuvé

[Signature]

Lu et approuvé

[Signature]

FACE ANNULÉE

Article 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité souscrite en application de l'article 374 de la Loi du 24 juillet 1966, ont fait l'exposé ci-après :

I. - EXPOSE :

La Société CARTIER S.A. entend faire apport à la Société C.A.J.S. de sa branche concernant les activités de conception et de fabrication des produits de joaillerie et leur distribution hors la France métropolitaine de son fonds de commerce exploité à Paris, 2ème arr. sous l'enseigne CARTIER.

Cet apport intervient suite à la mise en place d'un contrat de location-gérance entre les deux sociétés désignées en tête des présentes et enregistré à la Recette de Vivienne (75002) le 12 février 1988, bord. n° 30, case 1.

Après 6 ans d'exploitation par la Société C.A.J.S. de cette branche d'activité et une parfaite intégration des différents services entre sociétés filiales et des processus de fabrication au sein de C.A.J.S., il est apparu opportun d'apporter en pleine propriété cette branche d'activité à C.A.J.S.

A cet effet, il a été établi un projet d'apport approuvé par le Directoire de CARTIER S.A. et le Conseil d'Administration de C.A.J.S. en date du 15 mars 1994.

Ce projet a été soumis au Conseil de Surveillance de CARTIER S.A. en date du 24 mars 1994 et a recueilli son aval.

Le projet d'apport partiel d'actif, établi par acte sous seing privé en date du 31 mars 1994, enregistré le 1994 à la Recette de Vivienne (75002), bord.n° , case , et placé sous les dispositions de l'article 387 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et des articles 816 et 210 A et suivants du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement et de l'impôt sur les sociétés, indique notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés apporteuse et bénéficiaire,
- les motifs, buts et conditions de l'apport,
- les bases de l'apport ainsi que la méthode d'évaluation,
- la rémunération de l'apport.

Ce projet sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires des sociétés CARTIER S.A. et C.A.J.S. et produira son plein effet dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société C.A.J.S. destinée à rémunérer l'apport de CARTIER S.A.

Le Président du Directoire de CARTIER S.A. et le Président du Conseil d'Administration de C.A.J.S. ont demandé, par requête conjointe en date du 28 mars 1994 à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris la nomination d'un Commissaire à la Fusion et aux

Handwritten signatures and initials:
 [Signature] King // [Signature] 9/6

Apports, chargé de vérifier les apports qui doivent être faits par CARTIER S.A. à C.A.J.S. ainsi que la pertinence des valeurs attribuées aux actions et d'en faire rapport dans les conditions prescrites par la loi conformément aux dispositions des articles 193, 377 et 378 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

II. - DECLARATION :

Les soussignés déclarent :

- que le Directoire et le Conseil d'Administration des deux sociétés en cause à l'effet :
 - . d'approuver le projet d'apport,
 - . de déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de négocier, conclure, signer, publier ce projet,
 - . de préparer les Assemblées Générales Extraordinaires des Actionnaires,

et que le Conseil de Surveillance de CARTIER S.A. appelé à se prononcer sur ce projet d'apport partiel d'actif

ont été tenus en conformité de la Loi et des Règlements en vigueur respectivement le 15 mars 1994 pour les Directoire et Conseil d'Administration de CARTIER S.A. et C.A.J.S. et le 24 mars en ce qui concerne le Conseil de Surveillance de CARTIER S.A.

- que le projet d'apport partiel d'actif a été déposé le 22/04/ 1994 au greffe du Tribunal de Commerce de Paris,
- que le projet d'apport partiel d'actif a été publié dans "Les Petites Affiches", n° du Journal d'Annonces Légales habilité à recevoir les annonces légales pour Paris (75).

III. - DEPOT :

Seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Paris en conformité avec l'article 374 de la Loi du 24 juillet 1966 (nouvelle rédaction de la Loi du 5 janvier 1988) :

- deux exemplaires du projet d'apport partiel d'actif enregistrés,
- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité.

FAIT A PARIS (75002)
LE 1994

lu et approuvé
[Signature]

lu et approuvé
[Signature]

lu et approuvé
[Signature]

lu et approuvé
[Signature]

lu et approuvé
[Signature]